

Arrêt

n° 162 542 du 23 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2014.

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2015.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 17 décembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 24 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND Ioco Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 26 mai 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 5 novembre 2014.
2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 16 septembre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 27 octobre 2011 et le jour-même vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A la base de celle-ci, vous avez invoqué le fait d'avoir ouvert une école afin d'enseigner la langue peule et d'avoir été arrêté en juin 2011 suite à l'une des conférences sur la culture peule et la santé que vous avez tenue dans le cadre de votre enseignement. Vous avez également invoqué une arrestation en juillet 2011 après avoir rejoint le mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité (TPMN) » et avoir évoqué, lors de vos conférences, les problèmes liés au recensement et au mouvement. Le 6 mai 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général n'a pas contesté votre appartenance à l'ethnie peule ainsi que votre implication dans l'association "Tabital pulaagu" et dans la mise en place d'une école d'alphabétisation. Par contre, il a remis en cause le lien effectif entre vous et le mouvement TPMN ainsi que votre arrestation et la détention subséquente en juillet 2011. Il a également relevé que la situation par rapport au recensement s'est adoucie et qu'on ne voit pas pour quelle raison vous seriez personnellement persécuté en cas de retour. Le 5 juin 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 111 631 du 10 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé, en tout point, la décision négative prise par le Commissariat général. Le 17 avril 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous présentez, une lettre de votre avocat en Belgique, la copie d'un avis de recherche daté du 30 octobre 2013, un témoignage du coordinateur du mouvement TPMN du 15 novembre 2013, une lettre datée du 15 novembre 2013, une lettre d'information datée du 14 novembre 2013 accompagnée de la copie de la carte d'identité de l'auteur et deux enveloppes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des

étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous présentez tout d'abord une lettre de votre avocate belge (voir farde Documents, pièce n° 1). Cette lettre a pour objet d'introduire votre seconde demande d'asile et de présenter les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de celle-ci. Partant, cette lettre n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous présentez la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 30 octobre 2013 (voir farde Documents, pièce n° 2). Vous expliquez que votre ami [S.A.S] a pu obtenir ce document en contactant des personnes qui travaillent dans l'administration. Toutefois, vous déclarez ne pas pouvoir dire quelle est la personne que votre ami a contactée pour obtenir la copie de cet avis de recherche. Vous ignorez également où travaille la personne contactée par votre ami et à quel moment votre ami a obtenu ce document (voir Déclaration demande multiple, rubrique n° 15). De plus, interrogé sur le contenu de cet avis de recherche, vous déclarez ne pas le connaître parce que vous ne lisez que le pulaar et pas le français. Il vous a ensuite été demandé si vous aviez demandé à quelqu'un de vous lire le contenu de l'avis de recherche et vous avez répondu n'avoir personne à qui le demander et ne pas avoir fait la demande auprès de votre avocat (voir Déclaration demande multiple, rubrique n° 15). S'agissant d'un document que vous déposez pour appuyer votre seconde demande d'asile, il vous appartenait au minimum d'en prendre connaissance. Ce manque d'intérêt à prendre connaissance du contenu du document que vous présentez ne correspond pas avec l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. De plus, relevons que cet avis de recherche est daté du 30 octobre 2013 alors que les faits que vous invoquez ont eu lieu en juin et juillet 2011. Le long délai entre les faits invoqués et l'émission de cet avis de recherche n'est pas crédible, et ce d'autant plus que vous déclarez qu'il s'agit du premier avis de recherche émis à votre encontre (voir Déclaration demande multiple, rubrique n° 15). Finalement, le cachet apposé sur cet avis de recherche est peu lisible et il n'est pas possible d'identifier l'auteur et le signataire de ce document par son nom. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que cet avis de recherche n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Vous présentez une lettre de témoignage datée du 15 novembre 2013 et émanant d'Abdoul Birane Wabe, coordinateur du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (voir farde documents, pièce n° 3). Tout d'abord, relevons que ce document ne fait que mentionner que vous avez apporté votre soutien au mouvement, il ne dit nullement que vous appartenez à ce mouvement, n'explique en rien les activités que vous auriez eues pour ce mouvement ni les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays en raison de votre lien avec ce mouvement. Ensuite, le Commissariat général constate que ce témoignage est formulé dans un français incompréhensible (« J'étais dans les organisations culturelles dépendants la langue pulaar, ce que dépendant également naturellement la collaboration et venue dans ce cadre »). De même, il apparaît de façon flagrante que les cachets apposés sur ce document et la signature du coordinateur de TPMN ne sont pas originales mais ont fait l'objet d'une photocopie couleur. Ces éléments empêchent le Commissariat général d'accorder une quelconque force probante à ce document. Partant, ce témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Ensuite, vous déposez une lettre rédigée par [T.B.], membre de l'association "Tabital pulaar", datée du 15 novembre 2013 (voir farde Documents, pièce n°4). Le Commissariat général constate tout d'abord que cette lettre est un document privé dont le contenu ne comporte aucun élément de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, dans cette lettre, son auteur se limite à vous déconseiller de rentrer en Mauritanie et a déclaré de façon très générale que les activistes culturels sont toujours malmenés et sous le coup de menaces. Ensuite, interrogé sur cette lettre, vous avez déclaré que [T.B.] vous dit de ne pas rentrer parce que chaque fois qu'ils se rencontrent au pays (pour des rencontres pulaar), ils reçoivent des personnes qui viennent s'enquérir de vos affaires pour voir si vous êtes là. Toutefois, vous ne pouvez identifier de façon plus précise ces personnes qui demanderaient après vous (voir déclaration demande multiple, rubrique n° 15). Ensuite, alors que vous déclarez ne pouvoir lire que le pulaar, relevons que cette lettre vous est adressée en français. Confronté à cet élément, vous répondez que l'auteur de la lettre a écrit en français parce qu'elle s'adresse aux autorités belges. Il vous

est alors fait remarquer que cette lettre s'adresse directement à vous (« Cher [Y.] »). En réponse, vous répondez que si elle vous avait écrit en pulaar cela aurait été incomplet (voir Déclaration demande multiple, rubrique n° 15). Il n'est pas crédible que l'auteur de cette lettre s'adresse directement à vous dans une langue que vous ne pouvez lire. En raison de ces différents éléments, cette lettre ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

S'agissant de la lettre d'information datée du 14 novembre 2013 rédigée par votre ami (voir farde Documents, pièce n° 5), le Commissariat général relève ici aussi qu'il s'agit d'un document privé. Partant, il n'est pas possible de vérifier la sincérité et la fiabilité de son auteur. De plus, dans son courrier, votre ami se limite à vous déconseiller de revenir en Mauritanie et à évoquer un événement musical lors duquel on aurait demandé après vous. Toutefois, relevons qu'il n'est pas indiqué en quelle année cet événement a eu lieu et les déclarations de votre ami sont très vagues concernant les personnes qui seraient à votre recherche et les motifs de ces recherches. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que cet événement a dû avoir lieu en 2013 et que ce sont des policiers et gendarmes qui vous recherchent (voir Déclaration demande multiple, rubrique n° 15). Toutefois, ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des présumés événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations et d'une lettre d'un ami au contenu très général. Finalement, comme précédemment, relevons qu'il n'est pas crédible que cette lettre vous soit adressée par votre ami dans une langue que vous ne pouvez lire. Pour ces raisons, cette lettre d'information n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. La copie de la carte d'identité de l'auteur de cette lettre d'information atteste uniquement de l'identité de l'auteur du document, élément non contesté dans la présente décision.

Vous déposez finalement deux enveloppes (voir farde Documents, pièces n° 6). Si elles attestent que vous avez reçu du courrier de Mauritanie, elles ne peuvent nullement garantir l'authenticité de leur contenu.

Par ailleurs, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré être en contact en Mauritanie avec quatre personnes, parmi lesquelles votre grand frère. Vous expliquez que lors de vos contacts avec ces personnes vous parlez des nouvelles du village et des difficultés de la vie au village. Vous ne faites état d'aucun problème, comparable aux vôtres, vécus par ces personnes ni à aucune information que ces personnes auraient pu vous donner concernant l'évolution de votre situation en Mauritanie. Vous finissez par déclarer de manière très générale que la vie des al-pulaar reste inchangée là-bas et qu'il a des problèmes pour eux mais vous ne précisez nullement ces déclarations et ne faites aucun lien avec votre situation personnelle (voir déclaration demande multiple, rubrique n° 15). Partant, vos déclarations ne contiennent aucun nouvel élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 111 631 du 10 octobre 2013 (affaire n° 128 592) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en

substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque en partie les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte à l'égard des autorités qui lui reprochent ses activités en faveur de la cause peule en Mauritanie ainsi que son implication en faveur du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN »).

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. En l'espèce, le Conseil constate que, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 novembre 2015, la partie requérante a notamment produit une nouvelle attestation datée du 19 août 2015 émanant du coordinateur du mouvement « TPMN » ainsi qu'un article publié sur le site du CRIDEM intitulé « Le coordinateur de TPMN en Belgique : Note d'information » daté du 23 août 2015 dont il ressort que le requérant occupe actuellement, en Belgique, le poste de trésorier adjoint au sein dudit mouvement (dossier de la procédure, pièce 15).

Le Conseil a estimé que ces nouveaux éléments augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais a également constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces nouveaux éléments.

C'est pourquoi, par une ordonnance datée du 8 décembre 2015, il a ordonné à la partie défenderesse, conformément à l'article 39/76 § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner les éléments précités et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Dans son rapport écrit déposé en date du 17 décembre 2015, la partie défenderesse estime, pour les raisons qu'elle détaille, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Elle estime notamment que ni l'article publié sur le site du CRIDEM ni les photographies ne prouvent une visibilité et un profil politique suffisant dans le chef du requérant et que celui-ci reste en défaut de démontrer que les autorités mauritanienes sont au courant de ses activités politiques en Belgique et qu'elles pourraient le cibler et le persécuter en cas de retour en Mauritanie. Quant à la nouvelle attestation du coordinateur du mouvement « TPMN », elle estime qu'elle n'apporte aucun élément pertinent permettant d'expliquer le défaut de crédibilité des propos tenus par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile.

Dans sa note en réplique déposée en date du 24 décembre 2015, la partie requérante conteste cette analyse et estime que les nouveaux documents déposés rétablissent un tant soit peu la crédibilité des propos du requérant quant à sa participation à des activités de l'opposition mauritanienne, laquelle présente une certaine visibilité.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au point de vue de la partie défenderesse dans son rapport écrit et que les arguments qui y sont développés ne permettent pas de changer son opinion quant au fait que les nouveaux documents visés au point 6 augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime également que, dans la présente affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, il constate qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant a déposé deux attestations émanant du coordinateur du mouvement « TPMN », Abdoul Birane Wane, respectivement datées du 15 novembre 2013 et du 19 août 2015 ainsi qu'une lettre de Madame T.B., secrétaire générale de l'association « Tabital Pulaar », datée du 15 novembre 2013.

Au vu de l'importance potentiellement déterminante de ces documents déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, et afin de connaître la nature et l'ampleur des activités menées par le requérant en faveur du mouvement « TPMN » en Belgique ainsi que la visibilité éventuelle de telles activités auprès des autorités mauritanianennes, le Conseil considère qu'il est indispensable que la partie défenderesse, examine ces documents de manière rigoureuse, ce qui implique au minimum qu'elle prenne contact avec Monsieur Abdoul Birane Wane et Madame T.B. afin d'obtenir des éclaircissements à propos du contenu des documents qu'ils ont eux-mêmes rédigés. Cette mesure d'instruction ne devrait pas poser problème puisqu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a déjà été en relation directe tant avec Abdoul Birane Wane et Madame T.B. pour l'élaboration d'un document de réponse portant la référence « rim2013-003w » daté du 8 mars 2013 et utilisé pour le traitement de la première demande d'asile du requérant (Dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 23/1)

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil continue de considérer qu'en l'état actuel de l'instruction de la cause, les nouveaux documents visés au point 7 sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse, le Conseil rappelant, pour autant que de besoin, qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 26 mai 2014 est constaté.

Article 2

La décision rendue le 24 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ